

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
LA PRESTATION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT	LA PRESTATION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT	LA PRESTATION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
LES SERVICES D'INVESTISSEMENT	LES SERVICES D'INVESTISSEMENT	LES SERVICES D'INVESTISSEMENT
Section 1	Section 1	Section 1
Les instruments financiers	Les instruments financiers	Les instruments financiers
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les instruments financiers com-	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
1° les valeurs mobilières ;	1° les actions et autres titres don- nant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;	1° les valeurs mobilières ;
	<i>2° les titres de créance qui représen- tent chacun un droit de créance sur la per- sonne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;</i>	<i>Alinéa supprimé</i>
	3° les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;	2° les parts... ...collectifs ;
	4° les instruments financiers à terme ;	3° les instruments terme ;
	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
2° les parts ou actions d'organismes placements collectifs ; 3° les instruments financiers à terme ; et, pour l'application de la présente tous instruments équivalents à ceux mentionnés aux précédents alinéas, émis sur fondement de droits étrangers.	<i>Les instruments financiers ne peu- vent être émis que par l'État ou par une personne morale.</i>	<i>Alinéa supprimé</i>

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. premier bis (nouveau).

Les valeurs mobilières sont, au sens de la présente loi :

1° les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

2° les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, pour une durée déterminée, transmissibles par inscription en compte ou tradition.

Section 2

**Les services d'investissement
et les services connexes**

CHAPITRE II

**LES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT**

Section 1

**Les différents prestataires de services
d'investissement**

[Division et intitulé nouveaux]

Art. 5 A (nouveau).

Les prestataires en services d'investissement sont les entreprises d'investis-

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Art. premier bis.

Supprimé

Section 2

**Les services d'investissement
et les services connexes**

CHAPITRE II

**LES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT**

Section 1

**Les différents prestataires de services
d'investissement**

Art. 5 A.

Les prestataires de services...

Propositions de la Commission

Art. premier bis.

Les valeurs mobilières sont, au sens de la présente loi :

1° les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;

2° les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, pour une durée déterminée, transmissibles par inscription en compte ou tradition.

Section 2

**Les services d'investissement
et les services connexes**

CHAPITRE II

**LES PRESTATAIRES DE SERVICES
D'INVESTISSEMENT**

Section 1

**Les différents prestataires de services
d'investissement**

Art. 5 A.

Sans modification

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

... et les établissements de crédit ayant
un agrément pour fournir des services
d'investissement.

... d'investissement

La prestation de services connexes
à l'investissement, dans le respect des dispositions
réglementaires et réglementaires en vigueur
applicables à chacun de ces services. Elle ne
peut pas, à elle seule, de prétendre à la
direction d'entreprise d'investissement.

Alinéa sans modification

Art. 5 bis (nouveau).

Art. 5 bis.

Art. 5 bis.

I.- Les entreprises d'investissement
exercées, dans des conditions définies par le
règlement de la réglementation bancaire et fi-
nancière visé à l'article 30 de la loi n° 84-46
du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au
statut des établissements de crédit, pren-
nent et détiennent des participations dans des
entreprises existantes ou en création.

I.- Sans modification

Sans modification

II.- Toute modification dans la
structure du capital d'une entreprise d'in-
vestissement doit être effectuée dans des
conditions définies par le règlement de
la réglementation bancaire et fi-
nancière. Elle doit être notifiée au Comité
des établissements de crédit et des entrepri-
ses d'investissement et au Conseil des mar-
chés financiers. Le cas échéant, elle doit
être autorisée par le Conseil national du
commerce et du titre.

II.- Toute ...

... autorisée par le *Comité des éta-
blissements de crédit et des entreprises
d'investissement.*

S'agissant ...

S'agissant des sociétés de gestion
de portefeuille visées à l'article 9 quinquies,
les compétences définies au précédent ali-
néa sont exercées par la Commission des
opérations de bourse.

... définies dans le *présent article*
sont exercées ...

... bourse.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Section 2

Agrément

[Division et intitulé nouveaux]

Art. 9 A (nouveau).

I.- Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur et, notamment, à l'article 29 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les mots : « comité de la réglementation bancaire » sont remplacés par les mots : « Comité de la réglementation bancaire et financière », les mots : « comité des établissements de crédit » sont remplacés par les mots : « Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement » et les mots : « conseil national du crédit » sont remplacés par les mots : « Conseil national du crédit et du titre. »

II.- L'article 30 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « aux établissements de crédit », sont insérés les mots : « et aux entreprises d'investissement ».

b) le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant, président, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette Commission et cinq autres membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du Comité, et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Section 2

Agrément

Art. 9 A.

I.- Sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Il comprend le ministre chargé de l'économie et des finances ou son représentant, président, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette Commission et quatre autres membres ou leurs suppléants nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du Comité, et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. »;

Propositions de la Commission

Section 2

Agrément

Art. 9 A.

I.- Sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

« Il comprend...

...personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. »;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

c) (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsqu'il examine des prescriptions d'ordre général touchant à l'activité des prestataires de services d'investissement, le Comité de la réglementation bancaire et financière comprend également le président de la Commission des opérations de bourse, le président du Conseil des marchés financiers et un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement."

« Le Comité de la réglementation bancaire et financière entend le Président du Comité des marchés financiers et le Président de la Commission des opérations de bourse lorsqu'il examine des prescriptions d'ordre général touchant l'activité des prestataires de services d'investissement. »

Alinéa sans modification

« Il est présidé...

« Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette Commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant, le ou les présidents des autorités qui ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le Comité examine la demande d'agrément, ainsi que quatre membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du Comité, et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. »

...ainsi que cinq membres ou leurs suppléants...

...à savoir : un dirigeant d'établissement de crédit et un dirigeant d'entreprise d'investissement représentant l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant...

...compétence. »

Alinéa sans modification

c) (nouveau) Dans le troisième alinéa, après les mots : « l'établissement de crédit » sont insérés les mots : « ou l'entreprise d'investissement ».

IV.- Sans modification

IV.- Sans modification

III.- L'article 31 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est ainsi modifié :

a) au premier alinéa, après les mots : « établissement de crédit », sont insérés les mots : « et aux entreprises d'investissement ».

b) le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il est présidé par le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, ou son représentant à cette Commission. Il comprend, en outre, le directeur du Trésor ou son représentant, le ou les présidents des autorités qui ont approuvé le programme d'activité de la personne dont le Comité examine la demande d'agrément, ainsi que cinq membres ou leurs suppléants, nommés par arrêté du ministre chargé de l'Économie et des Finances pour une durée de trois ans, à savoir : un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement, un représentant des organisations syndicales représentatives du personnel des entreprises ou établissements soumis à l'agrément du Comité, et deux personnalités choisies en raison de leur compétence. »

IV.- Les huitième alinéa (6°) et neuvième alinéa (7°) de l'article 25 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée sont

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture**

Propositions de la Commission

ainsi rédigés :

« 6° Dix représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des organisations syndicales représentatives du personnel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ».

7° Treize représentants des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont un représentant de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et un représentant de l'Association française des entreprises d'investissement. »

Art. 9 quinquies (nouveau).

L'entreprise d'investissement qui exerce, à titre principal, les services visés au d) de l'article 2, est agréée par la Commission des opérations de bourse et prend le nom de société de gestion de portefeuille.

Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, la Commission vérifie si celle-ci :

1° a son siège social en France ;

2° dispose d'un capital initial suffisant ;

3° fournit l'identité de ses actionnaires, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; la Commission apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;

4° est dirigée effectivement par des personnes possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction ;

5° voit son orientation déterminée par deux personnes au moins ;

6° dispose d'une forme juridique adéquate à la fourniture du service visé au

Art. 9 quinquies.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1° Sans modification

2° Sans modification

3° Sans modification

4° Sans modification

5° Sans modification

6° Sans modification

Art. 9 quinquies.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

1° Sans modification

2° Sans modification

3° Sans modification

4° Sans modification

5° Sans modification

6° Sans modification